



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant désignation des membres de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Argoat-Trégor-Goëlo**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212.3 et L. 212.4 et R. 212.29 à R. 212.34 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- deux représentants du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;
- deux représentants des structures de gestion de l'eau ;
 - un représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor ;
 - un représentant du Syndicat d'eau du Jaudy ;

- dix-neuf représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont :
 - sept représentants de Guingamp-Paimpol Agglomération ;
 - six représentants de Lannion-Trégor Communauté ;
 - quatre représentants de Leff Armor Communauté ;
 - un représentant de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
 - un représentant de la communauté de communes du Kreiz-Breizh ;

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- trois représentants de la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- trois représentants des associations de protection de la nature agréées dont :
 - un représentant de l'association eau et rivières de Bretagne (ERB) ;
 - un représentant de VIVARMOR nature ;
 - un représentant de la confédération bretonne pour l'environnement et de la nature (COBEN) ;
- un représentant de l'association des riverains et des moulins des Côtes-d'Armor ;
- un représentant de l'association des consommateurs UFC-Que choisir ;
- un représentant du GAB22 – CEDAPA ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak des Côtes-d'Armor ;
- un représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB).

3 – Collège des représentants de l'état et de ses établissements publics :

- le préfet, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : La liste nominative des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est tenue à jour par la structure porteuse du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et communiquée à la préfecture des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor dès modification. Cette liste comporte le nom et le prénom de la personne, la structure qu'elle représente ainsi que la date et référence de l'acte administratif ou décision de nomination et/ou représentation de ladite personne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, sur le site internet de Guingamp-Paimpol Agglomération et sur le site internet national www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Saint-Brieuc, le - 9 NOV. 2021.
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

